

Affaire C-281/22, GK e.a.

**Première affaire concernant l'interprétation
du règlement 2017/1939 relatif à la création
du Parquet européen**

Affaire C-281/22, GK e.a. (jeudi 21 décembre 2023)

Instructions

Lisez d'abord les faits et réfléchissez à ce que vous pensez être le problème à partir du scénario donné.

Lisez ensuite la question et essayez d'y répondre en fonction de ce que vous avez appris jusqu'à présent.

Synthétisez votre réponse et consultez la jurisprudence pour l'approfondir.



Faits

- Une enquête de fraude fiscale à grande échelle, menée par le Parquet européen, a ciblé une société, B.O.D., et ses directeurs, G.K. et S.L., pour avoir importé du biodiesel dans l'Union européenne en contrevenant, par de fausses déclarations, à la réglementation douanière. La fraude a engendré une perte estimée à 1,295 millions d'euros. En novembre 2021, les procureurs autrichiens qui appuyaient l'enquête ont ordonné des perquisitions et des saisies, tant dans les locaux commerciaux de B. O. D. et de sa société mère qu'aux domiciles des directeurs.
- Ces mesures ont été légalement autorisées par les tribunaux autrichiens, mais les suspects ont introduit un recours, affirmant que les mesures étaient injustifiées et qu'aucune infraction n'avait été commise en Autriche. Cette affaire a soulevé des questions juridiques concernant l'étendue des contrôles juridictionnels dans les enquêtes transfrontalières dans l'ensemble de l'UE. Le tribunal autrichien a demandé à la Cour de justice de l'Union européenne si les juridictions dans différents États membres devaient examiner pleinement tous les aspects juridiques de telles enquêtes.

La juridiction de renvoi demande, en substance, si les articles 31 et 32 du règlement 2017/1939 doivent être interprétés en ce sens que le contrôle effectué au sein de l'État membre du procureur européen délégué assistant, lorsqu'une mesure d'enquête déléguée requiert une autorisation judiciaire conformément au droit de cet État membre, peut porter tant sur les éléments relatifs à la justification et à l'adoption de cette mesure que sur ceux relatifs à son exécution.

Elle s'interroge, dans ce contexte, sur l'incidence du contrôle judiciaire de ladite mesure qui aurait été préalablement opéré dans l'État membre du procureur européen délégué chargé de l'affaire sur l'étendue du contrôle de la même mesure, au titre de cette autorisation judiciaire, dans l'État membre du procureur européen délégué assistant.

Question

De quoi est-il
question ?

Cette affaire constitue **le premier arrêt rendu par la CJUE** en réponse à un renvoi préjudiciel concernant l'étendue du contrôle juridictionnel dans le contexte des enquêtes transfrontalières du Parquet européen.

L'objet de cette affaire serait le cadre juridique des enquêtes transfrontalières et l'interprétation du libellé de l'article 31 et de l'article 32 règlement sur le Parquet européen.

La CJUE examinera dans ce cas et dans le cadre des enquêtes menées par le procureur européen délégué chargé de l'affaire si une mesure d'enquête respecte les conditions prévues.

Selon la jurisprudence constante, il est important de tenir compte du libellé, du contexte et des objectifs de la législation.



... [compte tenu] du libellé des articles 31 et 32 du règlement 2017/1939, il ressort de l'article 31, paragraphe 1, de ce règlement que la conduite des enquêtes transfrontalières du Parquet européen repose sur une coopération étroite entre les procureurs européens délégués. Dans le cadre de cette coopération, lorsqu'une mesure doit être mise en œuvre dans un État membre autre que l'État membre du procureur européen délégué chargé de l'affaire, ce dernier se prononce sur l'adoption de la mesure nécessaire et délègue celle-ci à un procureur européen délégué assistant situé dans l'État membre dans lequel la mesure doit être exécutée. (para. 47)



il y a lieu de répondre [...] que les articles 31 et 32 du règlement 2017/1939 doivent être interprétés en ce sens que le contrôle effectué au sein de l'État membre du procureur européen délégué assistant, lorsqu'une mesure d'enquête déléguée requiert une autorisation judiciaire conformément au droit de cet État membre, ne peut porter que sur les éléments relatifs à l'exécution de cette mesure, à l'exclusion des éléments relatifs à la justification et à l'adoption de ladite mesure, ces derniers devant faire l'objet d'un contrôle juridictionnel préalable dans l'État membre du procureur européen délégué chargé de l'affaire en cas d'ingérence grave dans les droits de la personne concernée garantis par la Charte.

